

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION
D'UNE BATTUE AUX PIGEONS**

Objet : Battue aux pigeons

Le Maire de la Commune de MARSSAC sur TARN ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2 relatif à la prévention, la surveillance du bon ordre, la sécurité et la salubrité publique ;

Vu les pigeons « touriers » assimilés à des espèces domestiques, dont le nombre croît régulièrement ;

Vu que la présence en trop grand nombre entraîne une nuisance par les souillures qu'ils génèrent sur les toits ou autres ;

Vu que les pigeons peuvent être vecteurs de certaines maladies transmissibles aux animaux ;

Vu la battue de pigeons organisée par certaines communes limitrophes à Marssac

Considérant l'impossibilité d'organiser des destructions individuelles sur l'ensemble de la commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une battue aux pigeons sera organisée sur la commune de Marssac-sur-Tarn, le :

| |
|--|
| VENDREDI 28 FEVRIER 2025 de 13h30 à 18h00 |
|--|

Madame le Maire, Anne-Marie ROSÉ, responsable de la battue sollicite M. Christian RAVAILLE, Agent municipal, pour l'organisation de la battue.

Article 2 : Les participants à la battue devront être munis de leur permis de chasse en cours de validité. Les consignes de sécurité seront données oralement à chaque tireur avant la battue. Un registre des chasseurs sera établi.

Article 3 : Le rassemblement aura lieu aux ateliers municipaux à 13h00 de façon à pouvoir donner les consignes au préalable.

Article 4 : Toutes les précautions seront prises afin de garantir la sécurité des participants à cette battue mais également celle des habitants de la commune de Marssac sur Tarn. Lors de cet évènement, les participants n'utiliseront que des plombs de petits diamètres (n° 7,5).

Article 5 : Des pétards d'effarouchement pourront, également, être tirés.

Article 6 : Les organisateurs sont chargés en ce qui les concerne de veiller au ramassage et à l'enlèvement, si possible, des volatiles ainsi que des douilles.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet du Tarn et fera l'objet d'une publication dans les formes habituelles :

Ampliation dudit arrêté sera adressé :

- Au chef de la Brigade de Gendarmerie d'Albi,
- Au Président de la Fédération des chasseurs du Tarn,
- Au chef de corps des Sapeurs-Pompiers d'Albi,

lesquels sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marssac-sur-Tarn, le 13 février 2025

Madame le Maire,



Anne-Marie ROSÉ